



Académie de Gym Chapelaine

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Préambule

Les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder avec les Membres Fondateurs (l'« Association »).

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : Académie de Gym Chapelaine.

Le sigle de l'Association est : AGC.

Article 3 : Objet - Moyens

Article 3.1

L'Association a pour objet : Promouvoir et développer la pratique de la gymnastique artistique en loisir et en compétition pour les enfants, les adolescents et les adultes. Le club sera affilié à la Fédération Française de Gymnastique et à la Fédération Sportive et Culturelle de France, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement

Article 3.2

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. la vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
2. l'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences
3. la mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et
4. plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est situé 17 rue Léon Blum à La Chapelle Saint Luc (10600).

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Affiliation FFGYM et FSCF

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départementaux et régionaux de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

La présente association est également affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France et aux comités départementaux et régionaux de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 7 : Membres

Article 7.1

L'Association se compose :

1. de membres fondateurs (les « **Membres Fondateurs** ») ; et
2. de membres ayant adhéré de façon volontaire à l'Association postérieurement à sa constitution (les « **Membres Actifs** »).

Dans les présents statuts, « **Membres(s)** » désigne l'un (ou plusieurs) quelconque(s) des Membres Fondateurs ou des Membres Actifs.

Article 7.2

L'acquisition de la qualité de Membre Actif est subordonnée au paiement de la Cotisation.

Article 8 : Cotisations

Article 8.1

Si applicable, la cotisation annuelle payable par chacun des Membres (la « **Cotisation** ») est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

Article 8.2

Si applicables, les Cotisations sont payables aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

Article 8.3

La Cotisation annuelle est, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale ordinaire des Membres qui viendrait à en modifier le montant, fixée à 200 euros.

Article 9 : Perte de la qualité de Membre

Article 9.1 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

1. démission ;
2. décès d'un Membre personne physique ;
3. dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;

4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts ;
5. la radiation automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation, qui serait restée sans effet sur la régularisation demandée.

Article 9.2 : Démission

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'Association.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 10 : Responsabilité des Membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 11 : Dirigeants

L'Association est représentée par un président, qui sera assisté d'un trésorier et éventuellement d'un secrétaire général, d'un ou deux vice-président(s) et d'un trésorier adjoint.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, le(s) vice-président(s) et le trésorier adjoint sont des personnes morales ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le président est nommé pour une durée de quatre ans. Le trésorier est nommé pour une durée de quatre ans.

Le(s) vice-président(s) est (sont) nommé(s) pour une durée de quatre ans.

Un mineur n'est pas éligible aux fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier. Est éligible toute personne majeure, membre de l'association depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible aux fonctions de vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, et membre de l'association depuis plus de 12 mois, et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des membres chargé de l'administration de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Est électeur tout membre âgé de minimum 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 12 mois et à jours de ses cotisations.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Le trésorier, le secrétaire général, le(s) vice-président(s) et le trésorier adjoint ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent agir que sur délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, le(s) vice-président(s) et le trésorier adjoint peuvent exercer plusieurs mandats successifs, sans limitation de durée.

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration, de l'Association et du bureau le cas échéant.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il préside l'assemblée générale.

Le président est notamment en charge :

1. d'exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration
2. de proposer le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du conseil d'administration
3. de signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales
4. ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
5. représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Article 12 : Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale ordinaire des Membres au scrutin secret et composé d'au moins deux membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les Membres étant précisé que des membres du conseil d'administration peuvent également être choisis parmi des tiers non Membres. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Sous réserve de l'approbation préalable d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration, ou du bureau de l'Association le cas échéant, des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration pourront ponctuellement être invitées à assister, sans avoir la possibilité de voter, aux réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne physique dont l'habilitation à cet effet aura été préalablement notifiée à l'Association.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil d'administration ne demeurera en fonction que jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale ordinaire suivant la date des présentes. Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions des membres du conseil d'administration peuvent donner lieu à une rémunération, qui sera déterminée dans la décision de nomination des administrateurs.

Les frais et débours raisonnables occasionnés lors de l'accomplissement du mandat des administrateurs sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux membres du conseil d'administration.

Article 13 : Cooptations

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, et que la vacance de ce poste a pour conséquence de faire que le conseil d'administration ne comporte pas le nombre minimum d'administrateurs requis par les présents statuts, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Ces nominations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des Membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 14 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

Article 14.1

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président, du trésorier, du secrétaire général, du(des) vice-président(s) ou de certains administrateurs représentant au moins 25% des membres du conseil d'administration en exercice, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Chaque séance du conseil d'administration est présidée par le président, ou tout autre président de séance désigné par le président parmi les membres du conseil d'administration.

Article 14.2

La convocation doit être adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique), au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion du conseil d'administration objet de la convocation.

L'ordre du jour est dressé par le président, le trésorier, le secrétaire général, le(s) vice-président(s) ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il doit être joint aux convocations qui sont envoyées aux administrateurs.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des administrateurs sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs, chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14.3

Tout administrateur peut, si le conseil d'administration le permet, participer par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant l'identification des intéressés. Cet administrateur est alors réputé présent à cette réunion du conseil d'administration pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le vote par procuration lors des réunions du conseil d'administration est autorisé.

Article 14.4

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés du président de séance et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14.5

Par exception à ce qui précède, les délibérations du conseil d'administration peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Article 15.1

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des Membres.

Article 15.2

Il a notamment le pouvoir de prendre les décisions suivantes :

1. définir la politique et les orientations générales de l'Association, nommer et révoquer tous employés de l'Association, fixer leur rémunération
2. prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association
3. acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers détenus par l'Association
4. faire emploi des fonds de l'Association
5. représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense
6. adoption du budget et approbation des comptes de l'Association
7. autoriser tous actes dépassant les pouvoirs dévolus au président

Article 16 : Composition et fréquence des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l'ensemble des Membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

Article 17 : Convocation et ordre du jour

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins 15 jours calendaires à l'avance par le président, certains Membres représentant 25% des Membres de l'Association ou le conseil d'administration s'il en a été institué un.

La convocation est adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique).

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

Les assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 18 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par son trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président.

Article 19 : Vote

Chaque Membre a droit à une voix. Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'Association et sur sa situation notamment financière ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, nomme le président, le trésorier et tout autre dirigeant, nomme et remplace les administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association, à la création d'une filiale ou d'un autre établissement, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Membres sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises aux 2/3 des votes exprimés.

Article 22 : Acte sous seing-privé

Les décisions des Membres, qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Membres.

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signés par le président de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 24 : Conventions réglementées

Le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'association, doit soumettre à l'autorisation du conseil d'administration un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce dans le cas où de telles conventions ont été conclues. Ledit rapport est également présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 25 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. des Cotisations versées par ses Membres ;
2. des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
3. des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
4. des recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
5. des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
6. et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 26 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des Membres.

Article 27 : Comptes - Exercice social

Il est tenu une comptabilité complète, de toutes les recettes et de toutes les dépenses, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration

L'exercice social commence le 1er septembre (par exception, le premier exercice social commence à la date de création de l'association) et finit le 31 août de chaque année.

Article 28 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

Article 29 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 30 : Devoirs de l'association

L'association s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 31 : Déclaration et publication

Le président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Article 32 : Comité d'éthique

32.1. Composition

Le Comité d'éthique est constitué de trois à cinq membres tirés au sort sur une liste arrêtée par le Conseil d'administration, après appel à candidatures parmi les membres de l'association. Ne peuvent être nommés que les membres disposant d'au moins un an d'ancienneté dans l'association et ne faisant pas partie des Dirigeants (voir article 11).

En cas de vacance de poste au sein du Comité d'éthique, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre par tirage au sort sur la liste pré-établie. En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à un nouvel appel à candidatures.

Un référent d'éthique, interne au Comité d'éthique et élu par celui-ci, s'assure du bon fonctionnement du Comité d'éthique et coordonne ses travaux ; il participe aux réunions du comité.

Le Comité d'éthique est renouvelé à chaque élection du Conseil d'administration

Lorsqu'un manquement grave est constaté et affecte le bon fonctionnement du Comité d'éthique, le Conseil d'Administration peut provoquer sa dissolution et le tirage au sort d'une nouvelle composition.

32.2. Attributions

Le Comité d'éthique a pour fonction de rendre des avis au Conseil d'administration en cas de manquement à l'éthique ou de violations des règles internes de l'association.

Son objet est de garantir le Respect des Valeurs de l'association et les Principes éthiques, la prévention et la résolution des conflits, la surveillance et la conformité du fonctionnement de l'association.

Le Comité d'éthique a également la charge de la vérification des comptes annuels.

Lorsqu'il est saisi, le Comité d'éthique a pour rôle, le cas échéant, d'effectuer un travail de médiation et de conciliation en premier lieu, afin d'obtenir un règlement à l'amiable de la situation.

Si le conflit persiste, que la saisine est suffisamment étayée et que des manquements aux règles internes sont soupçonnés, le comité d'éthique peut diligenter une enquête contradictoire, dans laquelle les pièces sont communiquées au mis en cause et au plaignant pour observations.

Les avis rendus par le Comité d'éthique sont motivés. Ils présentent les faits établis et les arguments des deux parties ; ils proposent une solution au problème posé, le cas échéant. En cas de divergence au sein du Comité d'éthique, les différentes opinions sont présentées dans l'avis.

32.3. Obligations particulières

Les membres du Comité d'éthique, les plaignants et les mis en cause s'engagent à respecter un principe de confidentialité vis-à-vis des informations portées à leur connaissance. Toute tentative de diffamation ou de calomnie interne ou externe à l'association pourra également donner lieu à un avis du Comité d'éthique.

32.4. Compte rendu annuel d'activité

Le Comité d'éthique aura la possibilité d'intervenir lors de chaque Assemblée Générale pour rendre un compte rendu de son activité, des problèmes soulevés, des alertes concernant un éventuel dysfonctionnement de l'association.

Fait à La Chapelle Saint Luc, le 23/02/2024

M. Aymeric MUNTZ, Président :



Mme Audrey THIERRY, Trésorière :



Mme Yvonne MATS, Vice-Présidente :



Mme Maëlia MUNTZ, Secrétaire :

